

# Le mariage contractuel

*De nos jours, voir en milieu public des hommes et des femmes entraînés de s'embrasser et même se caresser, fait désormais partie des univers visuel et mental. La fornication et l'adultère sont devenus monnaie courante. Le concubinage et le copinage au sens figuré du terme sont très développés car garçons et filles parlent de «connaissance avant de se marier». Et nombreux sont les parents qui n'y trouvent pas d'inconvénient. C'est la dégradation des mœurs. Et si on parlait de «mariage temporaire» en lieu et place de ces termes : «connaissance avant de se marier», «copinage» et «concubinage».*

## La problématique du mariage contractuel

Le mariage est une institution sociale instaurée afin de satisfaire légalement l'instinct primitif de tout homme adulte pour mener correctement sa procréation, sa descendance.

L'abstinence donc pendant une longue période pourrait saturer des voies socio-psychologiques. Etant donné la grande activité sexuelle des jeunes de nos jours et que les mariages sont retardés de plus en plus, n'est-il pas nécessaire de rappeler aux musulmans la possibilité en Islam de pratiquer le mariage contractuel afin de sauvegarder nos valeurs morales ? Car à l'heure actuelle, il existe plusieurs facteurs qui militent en sa faveur.

Exemples :

- La prolongation de la période des études milite contre toutes notions de mariage précoce permanent.

- L'augmentation régulière du coût de la vie ainsi que d'autres pressions socio-financières rendent l'idée du mariage permanent très difficile (voir être d'abord indépendant, avoir un minimum de matériel dans sa maison, avoir un moyen de déplacement, etc.).

- La majorité des voyageurs ne peuvent emmener femme, enfants et bébés derrière eux, ou contracter un mariage permanent dans tous les coins où ils passent. Car les règles de ce mariage ne sont pas adaptées à la situation du voyageur et à ses possibilités.

Bref, quand il devient pressant ou «impératif» de répondre positivement à cet instinct sexuel naturel, le mariage permanent n'étant pas possible, existe-t-il une autre solu-

tion que le mariage contractuel ?

Face à de telles difficultés, on pourrait aussi jeter un regard attentif sur toutes les circonstances possibles et de tenir compte de leur crédibilité :

### 1 - Un effort pour retarder la puberté

Cette option est impossible d'office, puisqu'on ne peut pas retarder la puberté naturelle. Donc une suggestion dénuée de sens.

### 2 - Un effort pour demander aux jeunes de pratiquer l'abstinence

C'est possible. Cependant, notons que de telles mesures aboutiraient à de graves problèmes psychologiques et indésirables pour les sujets qui, imaginons, doivent peut-être s'abstenir durant toute leur vie. En supposant qu'ils réussissent à se contenir, mis à part le fait que cela affaiblira les spermatozoïdes et entraînera une coupure de générations, cela fera aussi disparaître le but de la création et de cet instinct dans l'existence de l'homme.

### 3 - Permettre les relations illégales

Cette troisième option engendre des problèmes de répercussion nuisibles car, ce sont : les naissances d'enfants illégitimes, la contraction des MST et le Sida, et l'inquiétude des enfants délaissés sont quelques-uns des prix à payer.

De ces suggestions on peut simplement souligner qu'un valeureux jugement s'émane d'une réalité et non pas une haine aveugle contre le mariage contractuel.

## Qu'est-ce que le mariage contractuel ?

Le Mout'a communément appelé «mariage temporaire» ou «mariage contractuel» ou «mariage provisoire» ou encore «mariage à durée déterminée» est un pacte de mariage entre un homme et une femme dans lequel une somme d'argent est payée à la femme en tant que dot et que la durée est bien déterminée : le jour, le mois ou l'année.

## Les conditions du mariage contractuel

La pratique du mariage temporaire requiert quelques conditions nécessaires.

- Etre dans des conditions pressantes de satisfaire ses instincts sexuels.

- L'homme et la femme doivent être désireux de conclure le mariage entre eux.

- Si une femme vierge, puberte, désire se marier, elle doit obtenir la permission de son père ou de son grand père, et ce, même si elle est responsable d'elle-même et indépendante dans ses affaires personnelles.

- Les personnes qui récitent la formule du mariage doivent être adultes et saints d'esprit. Par précaution, la formule du contrat de mariage doit être correctement prononcée, que ce soit en arabe ou dans n'importe quelle autre langue. Signalons que :

- une femme mariée ne peut pas contracter le mariage temporaire, sauf en cas de divorce. En ce moment, elle n'a pas besoin de l'accord de ses parents ;

- le mariage temporaire peut se contracter avec les femmes (non mariées) des gens du livre (chrétiens et juifs).

## Comment célèbre-t-on le mariage temporaire ?

La présence d'un public n'étant pas nécessaire, l'homme et la femme (garçon et fille) peuvent réciter eux-mêmes la formule du mariage après avoir fixé la durée du mariage et le montant de la dot. La femme en première position dit : «Zawwadj-touka nafsî fil mouddatil ma'loûmati alâl mahril ma'

loûm» (Je me suis marié à toi pour la période convenue et sur la base de la dot convenue).

Et l'homme répond immédiatement : «quabiltou» (J'ai accepté), le contrat est conclu légalement.

Le mariage sera également valable s'ils désignent chacun un représentant pour prononcer à leur place la formule appropriée pour leur contrat de mariage.

## Différences entre mariage temporaire (Mout'a) et mariage permanent

1 - Dans le Mout'a il n'y a pas de divorce

2 - Dans le Mout'a il n'y a pas d'héritage

3 - Dans le Mout'a les dépenses alimentaires de la femme ne sont pas obligatoires pour le mari.

NB : Après le contrat de mariage, la femme doit observer la période de viduité. Si le couple gagne un enfant, il est clair que cet enfant légitime aura des droits aussi sur son père (être nourri, habillé...).

## Preuves du mariage temporaire dans le Coran et la Sunna

### 1 - Dans le Saint Coran

«Il vous a été permis ce qui vient après cela (comme le fait) de rechercher les femmes, forts de votre argent, dans la chasteté du mariage et non en pur libertinage. En regard des jouissances que vous tirez d'elles, donnez leur leurs dots comme obligation» verset 24 du chapitre 4. Comme exemple de commentaire, Fakhrouddine ar-râzi dans son Tafsir kabir vol 3 page 200 ou vol 10 page 53-54 selon les lieux d'édition développe deux points :

primo : que le verset est accepté par la majorité des érudits :

secundo : que le but de ce verset est de prouver la légalité du mariage contractuel.

### 2 - Dans la Sunna (tradition du prophète (SAW))

Comme exemple, Ahmad Ibn Hanbal écrit dans son Mousnad vol 5 page 522 que, d'après Imran Ibn Houssein : «le verset du Mout'a a été

## RELIGION (SUITE DE LA PAGE 6)

dévoilé dans le livre d'Allah et nous l'avons pratiqué à l'époque du prophète (S.A.W), et depuis, aucun verset n'a été dévoilé pour l'annuler. Même le messager d'Allah ne l'a point interdit durant sa vie».

### **L'interdiction du Mout'a après le prophète (S.A.W)**

**Exemple :** Dans soihih mouslim Hadice n°3249 ou au vol 9 page 183-184 Djâbir boune Abdoullah a rapporté ceci : «Nous avons réalisé des mariages contractuels en donnant une poignée de dattes ou de farine en tant que dot pendant l'époque où le Messager d'Allah (S.A.W) était vivant ; et ceci a continué durant le règne d'Abou Bakr jusqu'à ce que Oumar l'eût interdit pour Amr boune Houraith».

### **Points de vue de quelques érudits sunnites sur le Mout'a**

- Imam CHAFI'I écrit que : «Ibn juraih a pratiqué le mariage temporaire à 70

reprises, alors que thahabi écrit qu'il l'avait pratiqué à 90 reprises».

- Ibn Khathir dit : «La majorité des compagnons de Ibn Abbas ont maintenu et accepté son point de vue sur la légalité du Mout'a. Cet avis est également maintenu par les érudits du Hidjaz jusqu'à l'époque de Ibn Juraih et même après».

- Imam Malik : Fakhrouddine Abou Mouhammad otman bin Zeila cite dans le livre «Tibyanoul Haqaiq Imam Malick : «C'est (le Mout'a) permis car il a été permissif et le restera ainsi jusqu'à ce que le révocateur soit connu».

### **Point de vue des chi'ites sur le Mout'a**

Dans le Tafsir Tabari vol 5 page 9, le Tafsir Râzi vol 10 p. 53-54, le Douroul Manthour d'As-souyyoûti vol 2 page 251, le Mousnad d'Ahmad Ibn Hanbal vol 2 page 340, etc., un récit est rapporté d'après Hakam, Ibn Joubair et d'autres personnes citant tous Ali Ibn Abi thalib (S.A). «Si Oumar

n'avait pas rendu le Mout'a illégal, seuls les lâches auraient pu commettre la prostitution».

Dans Moustadrak Wasa'il vol 22 page 587, un récit est rapporté d'après Imam Dja afar Soidiq (S.A.W) qui cite son père ayant entendu Ali (S.A) dire : «trois types de femmes sont permises (pour les relations sexuelles), ce sont :

- un mariage dans lequel existe un héritage (permanent)

- un mariage dans lequel il n'y a pas d'héritage (mout'a)

- et un mariage dans lequel notre main droite les possède (mamloukine ou femmes captives).

Si l'on s'en tient au verset 36 du chapitre 33 : «Il n'appartient nullement à un croyant ou à une croyante une fois que Dieu et son prophète (S.A.W) ont décidé d'une chose, d'avoir le choix dans leur façon d'agir», alors le verset du Mout'a (mariage contractuel) demeure valide car, nul n'a le droit d'interdire ce qui a été autorisé par Dieu fût-il un prophète, encore moins un

compagnon du prophète. Autrement dit, si aucun verset n'a abrogé cette loi du mout'a, ce n'est pas un hadice ou un récit de Khaibar qui pourra l'annuler. Donc le mariage contractuel reste toujours valable en Islam.

Notons enfin que si les musulmans appliquaient la loi du mariage temporaire de façon correcte, en respectant les règles d'exécution du contrat et la période de viduité, en veillant à la pureté de la progéniture, les portes des maisons de perversion ou de concubinage seraient fermées ou du moins seraient réduites. Car si l'omniscient l'a autorisé, c'est que les musulmans y ont un intérêt. Malheureusement, les musulmans ont eux-mêmes fait disparaître les effets de cette grâce divine. En lieu et place de ces précieux fruits, nombre d'entre eux ont récolté et continuent de récolter les pots cassés de la perversion et la honte de ce bas monde. Rappelons enfin ce passage coranique : «Voulez-vous échanger le meilleur pour le moins bon ?», verset 61 du chapitre 2 ☐

**Hamadi BARO**